



## **EXTRAIT DE DELIBERATION** **PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL** **DU PAYS D'EPINAL, CŒUR DES VOSGES**

**N°40/2023**

L'an deux mille vingt trois  
Le Jeudi 7 décembre à 18h

**OBJET**

Le Comité du *Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges*, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la collectivité – Maison de l'Habitat et du Territoire, 1, avenue Dutac - EPINAL (88000), sous la présidence de M. Yannick VILLEMIN

**FINANCES**

-----

M57- Règlement  
budgétaire et  
financier

M. Kevin GUELLAFF est nommé secrétaire de séance.

### **SONT PRESENTS**

BAILLY Pierre, BEGEL Jean-Pierre, BERTOCCHI Franck, CHAMPAGNE Patricia, CHOLEY Bertrand, COLNE Jacques, COTTEREAU Jacques, DESVERNES Yves, DIDELOT Jean-Claude, DREVET Frédéric, FRANCOIS Gilbert, GARCIN Daniel, GRANDVALLET François, GRASSER Jacques (départ après délibération n°46-2023), GUELLAFF Kevin, GUILLAUMEY Jean-Marie, JACQUOT Michel, JEANDEL-JEANPIERRE Ghislaine, LAPORTE Irène, LEMESLE Christophe, LEROY Patrick, MARCOT Véronique (départ après la délibération n°38/2023), MARQUAIRE Dominique, MARTINET Jean Luc, MICHEL Lucette (ne prend pas part au vote délibération n°39/2023), MULLER Stéphanie, MUNIERE Jean-Luc, NEXON Gilles, PETIT Jean-Paul, ROBIN Patrice, ROUSSEL Alain (absent délibération n°38/2023), SALVADOR Victorio, SOLTYS Philippe, SYLVESTRE Pierre, TANNEUR Céline, THIERY François, TIHAY Jean-Christophe, THOMAS Dominique, THIERY François, TOUSSAINT Michel, VARIN gilles, VILLEMIN Yannick

**DATE DE  
CONVOCAION**

30/11/2023

**NOMBRE DE  
DELEGUES  
EN EXERCICE**

55

**NOMBRE DE  
PRESENTS**

41

**NOMBRE DE  
POUVOIRS**

7

**NOMBRE DE  
VOTANTS**

48

**NOMBRE DE  
SUFFRAGES  
EXPRIMES**

48

### **SONT EXCUSES**

ADAM Christian, AIGLE Alain, ALBERTOLI Patrick, ARNOULD Nicole (donne pouvoir à VILLEMIN Yannick), AULEN Christian, BALAUD Frédéric, BALDUCCI Dominique, BEDON Julie, BEN OMRANE Adel, BERTRAND Hervé, BŒUF Stéphane, BOGARD Gérard, BOXBERGER Jean-Daniel, BOYE Pascal, CASSAGNE Philippe, CLAUDON Philippe, COMBEAU Jean-Michel, CREUSILLET Marie-Claire, D'ALGUERRE Sylvie (donne pouvoir à GUELLAFF Kevin), DEL GENINI Elisabeth, DESTRIGNEVILLE Hervé, DIDIERJEAN Emilie, DURUPT Thierry, FATET Pascal, FERRY Martine, FOURNIER Michel, FRESSE Isabelle, GAILLOT Thierry, GENTY Catherine, GEORGE Dominique, GREMILLET Lydie (donne pouvoir à FRANCOIS Gilbert), GREWIS Vanessa, GUPPILLOTTE Jean-Pierre, HAMMOUALI Nadia, HATIER Maurice (donne pouvoir à ROUSSEL Alain), HUMBERT Nicolas, JACQUEL Catherine, JOURDAIN Benoît, LABAT Antoine, LASSERONT Elisabeth, LAURENT Annick (donne à VARIN GILLES), LEMARQUIS Christine, LOUIS Claude, MARTIN Éric, MATHEY Myriam, MENNECIER Henri, MERONI Alain, MICHEL Jean-Pierre, MONCHIERI Marine, MOUGIN Dominique, NARDIN Patrick (donne pouvoir à JEANDEL-JEANPIERRE Ghislaine), PARVE Emmanuel, PERILLAS Patrick, PHILIPPE Jean-Pierre, PIERRE Gabriel, POIRIER Stéphanie (donne pouvoir à GRASSER Jacques), RELION Marie-Chantal, RETOURNARD Philippe, RICHARD Xavier, ROCHE Monique, SAVOY Violette, SIMONINI Stéphane, SMAINE Margot, TATIN Yannick, THIEBAUT Christine, THOMAS Philippe, VAGNE Daniel, VAGNER Patrick, VINCENT Jacques

Monsieur le Vice-Président s'exprime comme suit :

Par délibération n°27-2023 du 22 juin 2023, le PETR du Pays d'Epinal Cœur des Vosges a fait le choix de passer à la norme budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024. Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un règlement budgétaire et financier, valable pour la durée de la mandature.

Annexé à la présente délibération, ce règlement budgétaire et financier doit notamment préciser:

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagements et des crédits de paiement, et ce, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels ;
- Les modalités d'information du Comité syndical sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Ce règlement budgétaire et financier est aussi l'occasion de préciser, en l'adaptant au contexte de la collectivité et à son logiciel de gestion financière :

- Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire ;
- Les modalités de gestion des dépenses et recettes ;
- Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale ;
- Les durées d'amortissement des immobilisations du budget général de la collectivité disposant d'un inventaire comptable.

Dans ce cadre, et c'est le principal changement apporté par la nomenclature M57 sur l'amortissement des immobilisations, la date de démarrage de celui-ci sera déterminée selon la règle du prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 utilisée jusqu'à présent calculant les dotations avec un début des amortissements au 1er janvier n+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité. Il est à ce titre proposé que ce soit la date du mandat qui soit retenue afin de pouvoir déterminer une date certaine et objective. Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive, et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dans une logique d'approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour des catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Dans ce cadre, il est proposé de déroger à la règle du prorata temporis pour tous les biens bénéficiant de subventions d'équipement versés avec une date de démarrage au 1er janvier de l'exercice N+1 où l'ensemble des subventions ont été perçues. Le principe étant de faire concorder la durée d'amortissement du bien avec celui des subventions d'équipements versées.

Vu l'article L.5217-10-8 du CGCT, applicable aux métropoles et à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57, relatif au règlement budgétaire et financier ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2321-2 27° et suivants concernant les dépenses obligatoires pour les communes et groupements dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants ;

Vu le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L.2321-2 du CGCT ;

Après avoir entendu le rapport du Vice-Président et en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité,

- **APPROUVENT** le règlement budgétaire et financier joint en annexe à la présente délibération ;
- **ADOPTENT** les durées d'amortissement du budget principal telles que mentionnées dans le règlement budgétaire et financier à partir du 1er janvier 2024 ;
- **DISENT** que tous les biens immobilisés seront amortis selon la règle du prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. A ce titre, le PETR communiquera pour chaque bien relevant d'une inscription au sein de l'inventaire la date de mise en service et donc de démarrage de l'amortissement
- **DISENT** que pour tous les biens bénéficiant de subventions d'équipement mentionne dans le règlement budgétaire et financier que l'amortissement des biens et subventions interviendra à réception du solde de la totalité des subventions ayant concouru au financement desdits biens ;
- **DISENT** que tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 1 500 €, ou les biens acquis par lot et dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 500 €, sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 suivant l'année d'acquisition.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

Yannick VILLEMIN

